

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1885.

(Du 17 mars 1886.)

Le Tribunal fédéral suisse

à

la haute Assemblée fédérale.

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre rapport sur la gestion du Tribunal fédéral en 1885; il contient en premier lieu des observations générales sur différentes branches de notre activité, puis, dans une partie spéciale, les données statistiques.

I. Partie générale.

Des demandes de liquidation, dirigées contre deux Compagnies de chemins de fer, sont parvenues au Tribunal fédéral conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises.

Au commencement de l'année, un créancier, se fondant sur l'article 19 de la loi précitée, a formulé une demande de liquidation contre la Compagnie argovienne-lucernoise de la Seethalbahn. Cette

demande n'a toutefois pas eu de suite ultérieure, la débitrice s'étant pressée de satisfaire le créancier par voie de paiement.

A la fin de l'année, un certain nombre de créanciers ont interjeté opposition, conformément à l'article 2 de la même loi, contre une demande en autorisation pour la constitution d'une hypothèque, formée par la même compagnie. L'instruction relative à ces oppositions n'est pas encore terminée.

Dans le courant de janvier, le Conseil fédéral nous a transmis, — en exécution de la commination formulée par l'Assemblée fédérale le 27 juin 1884 en cas de non observation du délai fixé pour la justification financière et le commencement des travaux du chemin de fer à voie étroite de Winkeln à Hérisau et d'Urnäsch à Appenzell, — une décision invitant le Tribunal fédéral à ordonner la mise aux enchères, aux termes de l'article 46 de la loi susvisée, de la voie ferrée et de ses accessoires.

Comme cette décision du Conseil fédéral ne contenait aucune déclaration portant que la Compagnie de ce chemin de fer régional était déchue de sa concession pour n'avoir pas observé le délai fixé par l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 pour sa justification financière, et qu'il pouvait être ainsi douteux si, dans l'intention du Conseil fédéral la perte de la concession ne serait entraînée que par la vente de la ligne à un autre propriétaire, ou si au contraire, le retrait de la concession devait précéder les enchères, le Tribunal fédéral a cru devoir tout d'abord se mettre en rapport avec cette autorité sur la question de l'époque du retrait de la concession, ce qui eut lieu par office du 5 février 1885. Toutefois, dans l'intervalle, le comité d'initiative pour la construction de la ligne Winkeln-Appenzell, ainsi que le Conseil d'administration de la Compagnie suisse pour les chemins de fer régionaux laissèrent entrevoir l'obtention prochaine des sommes nécessaires à la dite construction; en outre, un des principaux obligationnaires instants à la demande de liquidation forcée en mars 1885, avait déclaré consentir à accorder une prolongation de délai dans le sens de l'article 17 de la loi précitée. Il fut ainsi possible, d'accord avec le Conseil fédéral, de suspendre toute décision jusqu'à ce que le délai fixé à la Compagnie suisse des chemins de fer régionaux pour fournir sa justification financière fût écoulé; cette justification eut lieu le 17 juillet 1885, sur quoi le Conseil fédéral retira sa demande de mise aux enchères.

Pour ce qui concerne notre jurisprudence en général, nous renvoyons au recueil imprimé de nos arrêts. Dans certaines matières, aussi bien de droit public que de droit privé, on peut remarquer une diminution sensible des recours. C'est ainsi que les recours

pour double imposition ont considérablement diminué, et que la plupart ne soulèvent que la question de fait du domicile; cela est dû sans doute à la circonstance que les principes les plus importants du droit fédéral ont été consacrés par toutes les législations cantonales en matière d'impôts. Il en est de même des questions de for.

Dans le domaine du droit civil; il n'a été fait presque aucun usage, durant l'exercice écoulé, du droit de recours au Tribunal fédéral contre les jugements cantonaux en matière de responsabilité des entreprises de chemins de fer et des fabricants. La cause doit en être cherchée, à notre avis, dans le fait que, d'une part, les controverses soulevées à l'origine au sujet de la nouvelle législation ont disparu devant une jurisprudence constante, et que, d'autre part, une procédure longue et coûteuse devant trois instances a sans doute effrayé les parties. Qu'il nous soit permis, dans l'intérêt de la vérité et d'un débat législatif futur, de signaler certaines critiques qui, si l'on en croit des journaux (voir « Bund » n° 83 et « Nouv. Gazette de Zurich » nos 84 et 85) doivent avoir été formulées, à l'adresse de la jurisprudence du Tribunal fédéral, à l'occasion des débats qui ont eu lieu dans le sein du Conseil national sur l'extension de la responsabilité civile. Ces critiques portaient sur une prétendue fausse application de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, en ce qui concerne la question de savoir si un accident est arrivé par l'exploitation de la fabrique, et l'appréciation de la question de la faute de la victime. A ces deux égards, le Tribunal fédéral aurait, en se tenant trop près de la loi allemande sur la matière, et par une interprétation étroite de la lettre, méconnu le vrai sens, ainsi que la portée des principes admis en Suisse sur ces points, et paralysé les effets de la loi fédérale.

Or les travaux préliminaires à la loi sur la responsabilité civile des fabricants, et en particulier le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1880, démontrent à l'évidence que les dispositions exceptionnelles sur l'extension de la responsabilité visent exclusivement les accidents en rapport de cause à effet avec les dangers spéciaux inhérents à l'exploitation des fabriques, et survenus par cette exploitation immédiate. Les débats des Chambres fédérales sur le projet du Conseil fédéral n'ont montré, à cet égard, aucune divergence en ce qui touche l'étendue de la responsabilité; par conséquent l'opinion d'après laquelle les accidents qui n'ont pas été causés par les dangers spéciaux inhérents à l'exploitation des fabriques devraient tomber aussi sous l'empire de la loi actuelle, n'est aucunement fondée.

Relativement à la définition plus précise de la notion de la propre faute et de la faute concomitante, le Tribunal fédéral ne

s'est nullement prononcé dans ce sens que la plus légère imprudence de la part du lésé suffise pour exclure la responsabilité civile; il a, au contraire, conformément aux principes de droit commun, toujours pris en considération la mesure de prudence qui doit être exigée de tout ouvrier intelligent dans les circonstances données. Nous ne pouvons donc nous empêcher de faire remarquer que lors de l'examen de l'opportunité d'une extension de la responsabilité des fabricants, la jurisprudence du Tribunal fédéral ne saurait être invoquée comme preuve à l'appui de la nécessité d'un changement ensuite d'une application défectueuse de la loi.

Il y a lieu, il est vrai, de signaler en revanche une augmentation sensible des recours concernant le droit des obligations (10). Toutefois, comme les effets de la nouvelle loi fédérale se manifestent dans les transactions les plus importantes de la vie civile, ce nombre est moins grand qu'on ne s'y attendait. Sans aucun doute les dispositions du code relatives à son application au point de vue du temps continuent à exercer leur influence; d'un autre côté le chiffre élevé de la somme litigieuse exigée par la loi empêche de trancher d'une manière uniforme mainte controverse, qui a surgi dans les cantons au sujet de l'application du nouveau code. Les espèces jugées par le Tribunal fédéral appartiennent surtout aux chapitres concernant les actes illicites, le droit de gage et le droit de rétention, c'est-à-dire sur les matières qui ont été réglementées soit au moyen d'une modification profonde apportée au droit de la plupart des cantons, soit, en partie, par un essai de législation nouvelle.

En ce qui a trait à la justice pénale, l'enquête contre les anarchistes, ouverte au commencement de l'année, n'a mis en activité que le juge d'instruction fédéral. En revanche, vers la fin de l'année 1885, l'enquête instruite contre le directeur et le caissier de la Banque de Genève pour contravention à la loi fédérale sur les billets de banque, a abouti à un renvoi devant les assises. Un recours en cassation contre un jugement cantonal en matière de régie des postes est encore pendant à l'heure qu'il est.

Par office du 16 octobre 1885, le Conseil fédéral nous a transmis, avec invitation de formuler nos observations, une note par laquelle l'Ambassade de France à Berne demandait si une déclaration qu'elle avait l'intention de délivrer dans les procès en divorce de Français en Suisse, serait considérée comme suffisante, par les tribunaux suisses, pour qu'ils se nantissent et statuent sur de pareilles demandes en divorce.

La déclaration dont il s'agit a trait à la réintroduction du divorce en France, par la loi du 27 juillet 1884; elle reproduit les causes de divorce énumérées dans cette loi et constate que, sous

réserve du droit de décision accordé par l'article 17 de la Convention du 15 juin 1869 aux tribunaux français en cas d'une demande d'exécution d'un jugement, le jugement en divorce prononcé en Suisse entre des ressortissants français pourrait être reconnu en France, à condition qu'il se fonde sur une des causes de divorce admises par le droit français.

Dans sa réponse au Conseil fédéral datée du 14 novembre 1885, le Tribunal fédéral a estimé que le formulaire communiqué par l'Ambassade de France ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 56 de la loi sur l'état civil. Tout comme dans le précédent rapport de gestion (comp. 1880 pag. 5, 1884 pag. 4), nous vous rendions attentifs aux conséquences de la disposition spéciale de l'article 56 précité vis-à-vis de ressortissants de l'Empire allemand; nous devons, ici encore, exposer les motifs pour lesquels il ne nous paraît pas possible, en présence de l'article 56, que les tribunaux suisses se nautissent d'actions en divorce entre Français domiciliés en Suisse :

La déclaration de l'Ambassade de France ne dit nullement ce que l'article 56 de la loi sur l'état civil exige sans aucun doute, à savoir que les jugements suisses prononçant le divorce entre ressortissants français seront reconnus comme définitifs et exécutoires, sans examen ultérieur du fond, à la seule condition que le tribunal suisse ait été compétent pour statuer. C'est bien plutôt le contraire qui résulte de la dite déclaration. En effet celle-ci porte seulement que les jugements suisses en divorce pourront être exécutés en France, s'ils se basent sur une cause de divorce reconnue par la loi française. Elle réserve donc évidemment aux tribunaux français le droit de contrôler à cet égard les jugements suisses, aux fins de constater leur harmonie, sur ce point, avec le droit français en matière de divorce. Or une telle déclaration n'est certainement pas conforme à l'article 56 de la loi sur l'état civil: elle montre clairement que la France n'a pas l'intention de reconnaître les jugements suisses en divorce comme tels, c'est à dire en qualité de jugements définitifs, non soumis, en ce qui concerne le fond, au contrôle des tribunaux français, et qu'elle ne veut reconnaître ces jugements que s'ils sont conformes à sa propre législation, au dire de ses propres tribunaux. Une pareille déclaration ne donne pas une sécurité suffisante, et en tout cas pas la certitude, exigée par l'article 56 de la loi sur l'état civil, que les jugements suisses prononçant le divorce entre des ressortissants français, seront reconnus et exécutés en France. Les causes de divorce de la loi française sont, il est vrai, reconnues aussi en principe par la loi suisse; mais cette dernière connaît, à ses articles 45, 46, litt. e, et 47, d'autres causes de divorce, non insérées dans la législation française; et d'ailleurs, pour

ce qui concerne les causes de divorce communes aux deux législations, il n'est nullement certain qu'elles soient comprises et appliquées dans le même sens par la pratique des tribunaux des deux pays, cela d'autant moins qu'en ce qui touche plusieurs d'entre elles, une grande latitude est laissée à l'appréciation du juge. C'est ainsi, par exemple, que la notion des sévices et injures graves est susceptible d'une appréciation et d'une extension très variables, et que des définitions, relativement incontestées, comme celle de l'adultère par exemple, peuvent toujours être conçues et données autrement. Rien donc ne garantit que des jugements suisses seront reconnus par les tribunaux français, même lorsque ces jugements se baseraient sur des causes de divorce existant aussi en droit français et tout fait au contraire prévoir que leur reconnaissance et leur exécution seraient refusées, par le motif qu'ils ne sont pas conformes à la manière dont les tribunaux français comprennent et appliquent le droit français en matière de divorce. D'une manière générale, et comme nous l'avons dit, une déclaration qui réserve, à quelque égard que ce soit, un droit de contrôle matériel de jugements suisses par les tribunaux français, ne saurait, en principe, être envisagée comme conforme aux exigences de l'article 56 de la loi sur l'état civil. Seule une nouvelle convention internationale pourrait, à notre avis, sous l'empire de la législation suisse actuelle, créer pour les tribunaux suisses la possibilité de se saisir d'actions en divorce entre ressortissants français; mais, dans une nouvelle convention, l'application, évidemment réclamée par l'Ambassade de France, du droit français à des ressortissants français en Suisse ne pourrait être, à notre avis, autorisée que pour le cas où la France admettrait que la loi de l'origine est décisive d'une manière générale en matière de divorce, c'est-à-dire, en d'autres termes, pour le cas seulement où la France, de son côté, consentirait à appliquer sur son territoire, le droit suisse à des ressortissants suisses. Un autre moyen pour lever les difficultés qui s'opposent à ce que les tribunaux suisses se saisissent des demandes en divorce de Français et d'étrangers, consisterait à abroger l'article 56 de la loi sur l'état civil, disposition dont l'analogue ne se retrouve, à notre connaissance, dans aucun autre Etat, et qui, strictement appliquée, conduit nécessairement, ainsi que l'expérience l'a surabondamment démontré, à rendre impossible en Suisse une demande en divorce entre étrangers. Mais comme la Suisse a aussi intérêt à ne pas refuser la protection juridique aux étrangers vivant sur son territoire, il serait peut-être convenable de soumettre à un examen approfondi la question de l'abrogation, ou tout au moins de l'atténuation de l'article 56 de la loi sur l'état civil.

A l'occasion d'un recours contre un arrêt en divorce des Grisons, la question a surgi de savoir comment il faudrait procéder en vue de la traduction de pièces en langue romanche; le Tribunal fédéral doit-il l'ordonner d'office, ou y a-t-il lieu de réclamer cette traduction des parties? Des pièces en langue romanche ont été produites, sinon très-fréquemment, du moins à diverses reprises, surtout à propos de recours de droit public. Vu les dispositions des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ce n'est, dans la règle, qu'en matière de divorce que des pièces romanches seront produites au Tribunal fédéral sans être accompagnées d'une traduction; en effet, pour ce qui concerne les autres recours civils, une traduction aura déjà été faite pour la seconde instance cantonale. Il est toutefois possible qu'ensuite de convention des parties des jugements de première instance soient portés directement devant le Tribunal fédéral, et dans ces cas une traduction ferait défaut.

Y a-t-il lieu d'interpréter la disposition de la constitution fédérale (article 116) relative aux trois langues nationales dans ce sens que les pièces écrites en langue romanche (jugements, procès-verbaux, documents) doivent être refusées d'une manière générale, et ne sauraient être prises en considération, à moins que la partie qui les produit n'y ait joint une traduction dans les délais légaux? ou bien le Tribunal fédéral doit-il accepter les actes conçus en langue romanche, et prendre les mesures nécessaires à leur traduction? Dans ce dernier cas, les frais de traduction devraient-ils être supportés par la caisse du Tribunal, ou mis à la charge des parties?

Sans être reconnue comme langue nationale de la Confédération, le romanche n'en est pas moins un idiome répandu dans une grande partie du canton des Grisons, et dont on ne saurait ignorer l'existence. Bien que la population romanche n'ait pas le droit d'exiger que les autorités fédérales correspondent avec elle en langue romanche, et qu'aux termes de l'article 116 de la constitution fédérale elle doive se résigner à ce que la Confédération se serve, à son égard, d'une des trois langues nationales, nous n'estimons pourtant pas que l'attitude des autorités fédérales vis-à-vis de la langue romanche doive être de refuser les pièces écrites dans cette langue, surtout en matière judiciaire. Il ne serait guère possible au Tribunal fédéral de subordonner l'entrée en matière sur un recours de droit public, à la condition que la partie recourante romanche soit tenue de se servir d'une langue qui lui est étrangère. L'accès devant les tribunaux se trouverait ainsi rendu plus difficile, et une atteinte sensible serait portée aux garanties constitutionnelles contenues aux articles 110 et 113 de la Constitution fédérale. Une

langue vivante, parlée sur le territoire de la Confédération, enseignée dans les écoles, employée à la barre des tribunaux et dans les chaires des églises, a certainement le droit d'être accueillie par les autorités, et en particulier par les tribunaux de la Confédération.

Mais comme une traduction de pièces judiciaires romanches est toujours indispensable, et qu'elle ne peut être faite par la chancellerie du Tribunal fédéral, il en résulte la nécessité de la faire exécuter dans le Canton des Grisons, et cela en ce qui a trait aux recours civils portés devant notre Tribunal, sous le contrôle de l'autorité judiciaire romanche dont le jugement est frappé de recours. Les frais de ces traductions devraient être, à notre avis, supportés par la caisse du Tribunal fédéral, comme cela a toujours eu lieu jusqu'ici lorsque des pièces ont dû être traduites d'une des trois langues nationales dans l'autre; nous ne voyons aucun motif de faire une différence en ce qui concerne les pièces en langue romanche.

La première partie du répertoire général pour les neuf premiers volumes du recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (répertoire des arrêts classés suivant les dispositions constitutionnelles et légales appliquées) a paru, en édition allemande, dans le courant du printemps. Le Conseil fédéral nous a autorisés à publier également une édition française de ce travail, laquelle paraîtra incessamment.

La seconde partie, comprenant la table alphabétique des matières, est également terminée et se trouve sous presse.

On sait que la rédaction du *Repertorio della giurisprudenza patria* à Bellinzone a fait faire une traduction italienne du répertoire général; la première partie a déjà paru.

Par office du 21 avril 1885, le conseil fédéral nous a informés que cette autorité, prenant en considération le vœu que nous avons émis dans nos deux derniers rapports de gestion, a décidé de faire rédiger un projet de révision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Les travaux d'achèvement du nouveau bâtiment de justice se sont tellement prolongés, que le transfert du Tribunal fédéral dans l'édifice qui lui est destiné ne pourra avoir lieu que dans le courant de cette année. Nous avons eu l'occasion d'exprimer des désirs relatifs à l'installation de l'éclairage et au mobilier, et l'autorité municipale en a tenu compte de la manière la plus prévenante.

II. Partie spéciale.

Données statistiques.

Espèce et marche des affaires.

	Causés reportées de l'exercice de 1884 à celui de 1885.	Causés nouvelles en 1885.	Total des causés figurant au rôle en 1885.	Sur ce nombre il a été statué dans 86 séances par			Reportées à l'exercice de 1886.
				arrêt.	décision.	Total.	
Causés de droit public	50	168	218	165	16	181	37
Causés de droit civil	100	107	207	85	81	166	41
Affaires pénales	—	2	2	—	—	—	2
Juridiction non-contentieuse	—	4	4	1	3	4	—
Total	150	281	431	251	100	351	80

Origine des affaires.

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
Argovie	7	1	8
Appenzell-Rh. ext.	2	2	4
Appenzell-Rh. int.	5	2	7
Bâle-ville	5	4	9
Bâle-campagne	8	1	9
Berne	39	6	45
Fribourg	24	11	35
Genève	11	10	21
Glaris	7	0	7
Grisons	7	6	13
Lucerne	9	4	13
Neuchâtel	2	6	8
Nidwalden	3	1	4
Obwalden	2	0	2
Schaffhouse	6	0	6
Schwytz	7	3	10

Cantons.	Contestations de droit public.	Contestations de droit civil.	Total.
Soleure	8	3	11
St-Gall	6	3	9
Tessin	6	2	8
Thurgovie	4	2	6
Uri	6	0	6
Vaud	14	4	18
Valais	5	0	5
Zug	2	2	4
Zurich	10	10	20

Remarques et explications.

1. On a toujours désigné comme canton d'origine celui dont les autorités avaient rendu la décision dont est recours.

2. Au nombre des contestations de droit public ne figurent naturellement pas celles qui, comme les demandes d'extradition, ne portent pas sur des décisions cantonales; de même on n'a pas mentionné ici les contestations de droit public entre cantons, par le motif qu'on aurait dû attribuer chacune d'elles à deux cantons différents; il était préférable de les porter sous les rubriques spéciales.

3. Les procès civils instruits par le Tribunal fédéral n'ont pas été énumérés, parce que leur admission dans le tableau qui précède aurait eu pour conséquence de donner une idée erronée du mouvement des affaires. Ces procès sont, en effet, en grande partie des contestations avec des compagnies de chemins de fer, qui sont toutes des sujets de droit intercantonal, et en outre l'accumulation de ces causes, par exemple des expropriations, au même endroit, aurait quelque chose de tout-à-fait fortuit et momentané. Les détails nécessaires à cet égard figureront sous les rubriques spéciales.

4. Le nombre exceptionnellement grand des contestations de droit public s'explique par le fait que 24 recours ont été interjetés en même temps contre des décisions cantonales relatives à la répartition des frais du dessèchement des marais du Seeland.

A. Contestations civiles.

Les 207 causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper se répartissent comme suit :

- 5 entre la Confédération et des corporations ou des particuliers; 2 concernent des expropriations à l'Allmend de Thoun (droit d'hypothèque); 2 sont des demandes d'indemnité ensuite de dispositions d'horaire; 1 est dirigée contre l'Administration des postes. De ces procès 2 ont été terminés par décision, 1 par arrêt et 2 sont encore à l'instruction.
- 1 procès entre cantons (Neuchâtel et Fribourg) soit entre communes de ces cantons, en matière de questions d'état civil, est encore à l'instruction.
- 29 procès entre cantons et corporations ou particuliers; ils se répartissent comme suit: Fribourg 5, Grisons 4, Bâle, Berne, Tessin, Vaud et Zurich, chacun 2, Appenzell-Rh. Int., Bâle-ville, Genève, Glaris, Lucerne, Neuchâtel, Soleure, Schwytz, Uri et Zoug, chacun 1. De ces contestations, 2 ont été terminées par décision, 13 par jugement; 14 sont encore à l'instruction.
- 73 en matière d'expropriation; 67 terminés par décision, (1 par retrait, 66 par acceptation de la décision de la délégation du Tribunal fédéral) et 4 par jugement. De ces derniers 1 était une demande de rachat, 1 un recours contre un jugement cantonal et 1 une demande d'interprétation d'une décision du juge délégué acceptée par les parties. 2 cas d'expropriation sont encore à l'instruction. Les cas d'expropriation proprement dite concernent presque tous la compagnie de la Suisse-Occidentale et du Simplon, sur le tronçon Bouveret-St-Gingolph.
- 2 en matière de responsabilité des entreprises de chemins de fer et 1 concernant la loi sur les voies de raccordement; les trois ont été terminés par décision.
- 9 oppositions contre l'hypothèque d'un chemin de fer, toutes encore à l'instruction.
- 1 recours concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants, terminé par jugement.
- 21 procès en divorce, dont 1 a été terminé par décision, 18 par jugement, et 2 sont reportés à l'année suivante.
- 1 recours sur la question de savoir si, dans le cas particulier, une disposition cantonale en matière de capacité civile a été ou non abrogée par la loi fédérale sur la matière. Terminé par jugement.
- 1 contestation portée par voie de recours au Tribunal fédéral, et relative au for en matière de succession. Terminé par désistement.

144 report.

- 51 causes concernant le droit des obligations, à savoir 50 recours, dont 5 terminés par décision, 37 par jugement et 8 reportés à l'année suivante, et 1 cas porté directement devant le Tribunal fédéral, et rejeté pour cause d'incompétence.
- 4 recours en matière de marques de fabrique et de commerce, dont 1 terminé par décision, et 3 par jugement.
- 2 cas portés devant le Tribunal fédéral sans qu'aucune loi fédérale soit invoquée; tous deux ont été terminés par un arrêt d'incompétence.
- 6 procès enfin ont été portés devant le Tribunal fédéral ensuite d'entente entre les parties (forum prorogatum): 3 d'entre eux ont été terminés par jugement, et 3 se trouvent encore à l'instruction.

207

B. Contestations de droit public.

Les 218 recours de droit public se rapportaient :

- 100 à des violations de la constitution fédérale, à savoir :
 - 1 en matière de souveraineté cantonale (article 3),
 - 59 pour déni de justice, ou violation de l'égalité devant la loi (article 4),
 - 10 en matière de double imposition (article 46),
 - 4 concernant la liberté de la presse (article 55),
 - 24 questions de for (articles 58 et 59),
 - 2 concernant l'exécution de jugements civils définitifs (article 61).

100

- 62 se rapportaient à la violation de constitutions cantonales.
- 10 à la violation de constitutions fédérale et cantonales.
- 1 à un conflit de compétence entre la Confédération et un canton.
- 6 à des conflits de droit public entre cantons, dont 2 concernaient les concordats en matière de faillite et 1 la loi sur l'extradition.

Ces procès avaient surgi entre :

- a. Vaud et Genève,
- b et c. Lucerne et St-Gall,

179 à reporter.

179 report.

- d. Berne et Schaffhouse,
- e. Bâle-Campagne et Berne,
- f. Zoug et Nidwalden;

- 1 se rapportait à la loi sur l'expropriation (question de for),
- 2 à la loi sur l'état civil et le mariage (aussi des questions de for),
- 3 à la renonciation à la nationalité suisse,
- 3 à la capacité civile,
- 2 aux marques de fabrique et de commerce,
- 3 au droit des obligations,
- 1 à la propriété artistique et littéraire,
- 1 à la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer,
- 2 à la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer,
- 1 à la question de savoir si une disposition du concordat sur les vices redhibitoires se trouve abrogée par le fait de l'entrée en vigueur du code des obligations.
- 1 à la loi sur les voies de raccordement,
- 1 à la loi sur l'extradition,
- 1 au droit d'imposition international,
- 5 à des concordats, dont 4 aux concordats en matière de faillite (sans compter les 2 interjetés comme conflits entre cantons), et 1 au concordat en matière de succession (capacité de tester),
- 12 à des traités internationaux.

218

En ce qui a trait à ces derniers recours, dans un cas le traité d'établissement avec l'Italie était invoqué; dans 5 cas celui avec la France, et dans 1 cas celui avec l'Allemagne. 5 sont des demandes d'extradition, et concernent :

- 1. L'extradition à l'Italie de Carlo Migliavacca, de Vigevano, accordée le 10 avril pour extorsion, mais refusée en ce qui touche le chef de diffamation.
- 2. L'extradition à la Bavière du sculpteur Kunel, de Nuremberg, pour escroquerie, accordée le 2 mai.
- 3. L'extradition à l'Allemagne du maître boucher Otto Fritz, de Francfort sur l'Oder, accordée le 9 mai pour blessures graves.

4. L'extradition au Wurtemberg du baron de Schack, de Wolken (Mecklembourg-Schwerin), fut refusée par arrêt du 25 septembre, par le motif que le délit mis à sa charge (escroquerie), se trouvait prescrit à teneur des lois de Genève, lieu où l'accusé avait été arrêté.
5. L'extradition au Grand-Duché de Bade du sieur Staudacher, requise le 29 octobre; il n'a pu être statué immédiatement sur cette demande, eu égard à des négociations alors en cours. Cette affaire a reçu sa solution vers le nouvel-an 1886, par le fait que le gouvernement de Bade retira sa dite demande.

Des 181, ou, (si l'on fait abstraction des demandes d'extradition), 176 recours de droit public, 11, soit environ 6 $\frac{1}{10}$, ont été déclarés fondés. Parmi ces 11 recours :

- 4 avaient trait à l'article 59 de de la Constitution fédérale;
- 2 à des constitutions cantonales;
- 1 à un conflit de compétence entre cantons;
- 1 à une question de compétence en matière de mariage;
- 2 au traité d'établissement avec la France;
- 1 au traité d'établissement avec l'Italie.

11

C. Affaires pénales.

Deux cas rentrant sous cette rubrique ont été portés dans le courant de l'année devant le Tribunal fédéral: un recours en cassation, concernant une violation de la régle des postes, lequel n'a pu être examiné jusqu'ici par le motif qu'il n'a été interjeté qu'éventuellement, et une plainte pour violation de la loi fédérale sur les billets de banque, qui attend sa solution devant les assises.

D. Juridiction non-contentieuse.

Les cas rentrant dans le domaine de la juridiction non-contentieuse sont: 2 demandes de faillite dirigées contre des compagnies de chemins de fer, terminées par désistement; 1 demande du Conseil fédéral tendant à la vente aux enchères (et éventuellement aussi à la faillite) d'un chemin de fer, demande qui fut également retirée, et enfin un recours, terminé par jugement, contre une commission d'estimation.

E. Durée moyenne des litiges.

1. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement au Tribunal fédéral ou après décisions de commissions d'estimation (94).

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt à la poste de la demande jusqu'au jugement	7	2
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	10 ² / ₈

Remarque. La brièveté de la durée moyenne à partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt s'explique en grande partie par la circonstance que, dans les nombreux procès en expropriation, les décisions ont pu toujours être expédiées immédiatement, ces décisions ne nécessitant pas un travail spécial de rédaction.

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire (73, en 1884, 62).

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le Tribunal cantonal jusqu'au jugement	1	15
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	16 ² / ₈

II. Contestations de droit public.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement	4	—
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	16 ² / ₈

Remarque. Un cas (le long procès entre Vaud et Genève relatif aux eaux du Léman, et qui a enfin trouvé sa solution ensuite de convention) a été pendant devant le Tribunal fédéral durant 7 ans, 4 mois et 9 jours. Sans ce procès, la durée moyenne de

ces contestations n'atteindrait plus que 3 mois et 18 jours. En outre, les 24 recours dirigés contre le Conseil d'Etat de Berne, touchant le desséchement des marais du Seeland ont exigé environ 10 mois d'instruction et ont également haussé considérablement la moyenne.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 17 mars 1886.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

G. Olgiati.

Le greffier :

D^r E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1885. (Du 17 mars 1886.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1886
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.05.1886
Date	
Data	
Seite	978-993
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 048

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.